FranceAgriMer DIRECTION INTERVENTIONS SERVICE AIDES NATIONALES, APPUI AUX ENTREPRISES ET A L'INNOVATION **UNITE ENTREPRISES ET FILIERES** 12, RUE ROL-TANGUY TSA 20002 93555 MONTREUIL CEDEX **Dossier suivi par : Clément JAUBERTIE** **Courriel : clement.jaubertie@franceagrimer.fr**	**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL** **DE FRANCEAGRIMER** **INTV-SANAEI-2014-88** du 19 décembre 2014
PLAN DE DIFFUSION : DGPAAT – Bureau des grandes cultures DRAAF Contrôle général économique et financier	MISE EN APPLICATION : IMMEDIATE

OBJET : **FINANCEMENT DES CEREALES AVEC AVAL DE FRANCEAGRIMER POUR LA CAMPAGNE 2015-2016**

Un aval est susceptible d'être accordé par FranceAgriMer aux billets à ordre souscrits par les collecteurs auprès des établissements de crédit en vue de financer l'achat de céréales aux producteurs. **Ce mécanisme a pour objet de permettre le respect du paiement comptant aux agriculteurs des céréales qu'ils livrent à des collecteurs**. L'aval de FranceAgriMer est ainsi partie intégrante de l'organisation du marché français des céréales.

Il permet aux organismes collecteurs d'obtenir une avance de trésorerie assise sur les stocks de céréales collectés qu'ils détiennent, et qui ne sont pas encore commercialisés. Celle-ci est calculée à partir des stocks déclarés et de la base de financement de ces stocks dont les modalités sont définies dans la présente décision.

Dans le cadre de cet aval, **le produit de la vente des céréales doit être affecté au remboursement du billet de financement avalisé, à sa date d'échéance**.

La présente décision a pour objet de décrire les règles de fonctionnement de l'aval.

BASES REGLEMENTAIRES PRINCIPALES :

- **Code rural et de la pêche maritime (CRPM)** et notamment ses articles L.666-1 à L.666-8 et D 666-1 à D666-14,
- Arrêté du 22 avril 2011 relatif aux modalités d'octroi de l'aval.
- Arrêté du 29 septembre 2010 relatif aux conditions techniques applicables aux collecteurs de céréales et aux collecteurs d'oléagineux.
- Décision du 12 avril 2011 créant le Comité des Avals
- Avis du Conseil spécialisé de FranceAgriMer de la filière céréales du 10 décembre 2014

MOTS-CLES : aval, collecteurs de céréales, billets à ordre, stocks

TABLE DES MATIERES

A. Traitement de la demande d'aval 3

1. DEPOT D'UN DOSSIER DE DEMANDE 3
2. ELIGIBILITE DU DEMANDEUR 3
3. INSTRUCTION DE LA DEMANDE 4
4. DECISION D'OCTROI 4

B. Modalités d'octroi de l'aval 5

1. CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE L'AVAL 5
2. CONDITIONS DE MISE EN PLACE DE L'AVAL 5
3. PLAFOND DE FINANCEMENT 6
4. GESTION DU CBSC ET COMPTE COURANT 7
5. MODIFICATION DES MODALITES D'OCTROI EN COURS DE CAMPAGNE 8

C. Obligations liées à l'aval 8

1. OBLIGATIONS DU COLLECTEUR DE CEREALES LIEES AU BENEFICE DE L'AVAL 8
2. OBLIGATIONS DES SOCIETES DE CAUTION MUTUELLE 9

D. Modalités pratiques du financement avec aval 11

1. ASSIETTE DU FINANCEMENT INFORMATIONS A FOURNIR AVANT LA PREMIERE DEMANDE DE FINANCEMENT ET EN COURS DE CAMPAGNE 11
2. ASSIETTE DU FINANCEMENT 13
3. DEMANDES DE FINANCEMENT 14
4. REDACTION DES BILLETS 15
5. APPOSITION D'UNE FORMULE D'AVAL SUR LES BILLETS AVALISES 16
6. FRACTIONNEMENT ET EQUILIBRE DES ECHEANCES 16
7. REMBOURSEMENT DES BILLETS 16

E. Contrôles et suites des contrôles 17

LISTE DES ANNEXES 18

A. Traitement de la demande d'aval

1. DEPOT D'UN DOSSIER DE DEMANDE

Pour bénéficier de l'octroi de l'aval sur la campagne qui débute le 1er juillet de chaque année, les collecteurs, y compris ceux avalisés pour la campagne précédente, transmettent à FranceAgriMer avant le 31 janvier de l'année un dossier de demande au service territorial dont dépend leur siège social, ou pour les collecteurs dont le siège social est situé à l'étranger, auquel ils seront rattachés par les services de FranceAgriMer. Ce dossier est disponible sur demande auprès du service territorial responsable. Les demandes reçues à une date ultérieure sont traitées par ordre d'arrivée et l'octroi de l'aval pourra le cas échéant intervenir après le mois de juin.

Les collecteurs étant tenus à la mise en place d'une comptabilité matières, en cas de première demande, le collecteur doit également fournir **l'inventaire des stocks détenus**, par céréale et type de produits, certifié par le commissaire aux comptes à la date de clôture du plus récent exercice.

2. ELIGIBILITE DU DEMANDEUR

Pour être éligible au bénéfice de l'aval de FranceAgriMer, un opérateur doit respecter les obligations **qui lui incombent en tant que collecteur**.

Pour rappel, les obligations communes à tous les collecteurs sont les suivantes :

- tenir une comptabilité matières retraçant les stocks et les mouvements de céréales (*la comptabilité matières globale de l'entreprise doit distinguer les stocks en propriété (de collecte et de négoce), des stocks en dépôt (encore détenus par l'agriculteur) et des stocks intermédiaires (marchandises propriété du collecteur stockées **par un tiers** dans le cadre d'un contrat de location de capacités de stockage)*) ;
- régler le prix des céréales au moment du transfert de propriété sous réserve des prélèvements à opérer au titre des diverses taxes et cotisations à caractère obligatoire venant en déduction du prix ;
- fournir les états statistiques requis.

De plus, tout collecteur déclaré doit disposer :

- d'un pont bascule ;
- d'un matériel de dosage d'humidité homologué ;
- de matériel pour analyses physiques.

En outre pour être éligible, un collecteur demandant à bénéficier de l'aval doit mettre en œuvre les moyens lui permettant de respecter les obligations suivantes nécessaires au bénéfice de l'aval :

- tenir une **comptabilité matières par magasin** en propriété et/ou en location/prestation (unité administrative et géographique de gestion des stocks) *(cf. Annexe XII)*

- utiliser des magasins de stockage aptes à assurer la **bonne conservation** des stocks avalisés entre leur achat et leur commercialisation. Pour cela, le collecteur doit au moins disposer :
 - d'un nettoyeur-séparateur ;
 - d'une installation de transilage ;
 - d'équipements de ventilation, de désinsectisation, de mesure de température et d'un séchoir (en cas de collecte de maïs ou de riz).

Un contrôle de ces obligations peut être effectué préalablement à la décision d'octroi de l'aval, il est systématique pour les nouveaux demandeurs. En cas de constats d'anomalies, l'aval ne sera pas accordé.
S'il est constaté, à l'issue du contrôle qui sera diligenté ultérieurement, que le collecteur s'est doté des moyens de respecter ses obligations, la décision de refus peut être revue.

Une entreprise en difficulté financière au sens des lignes directrices de la Commission Européenne concernant les aides d'Etat au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté (2004/C 244/02) ne peut bénéficier de l'aval de FranceAgriMer.

Cas des « unions de commercialisation » :
Les **Unions de coopératives** et les **Groupements d'Intérêt Economique (G.I.E.)** peuvent faire financer avec l'aval de FranceAgriMer, la totalité du volume de céréales provenant de la collecte de leurs adhérents sous les conditions cumulatives suivantes : la propriété des céréales pour lesquelles l'aval est demandé doit avoir été transférée à l'Union ou au GIE et ces mêmes céréales doivent être issues de la collecte directe des membres de l'union de commercialisation ou au GIE.
Ceci signifie que les céréales de collecte d'une filiale d'un membre de l'union ou du GIE ne rentrent pas dans les volumes de collecte directe de l'union si la filiale n'est pas elle-même adhérente de l'union ou du GIE.

3. INSTRUCTION DE LA DEMANDE

Chaque demande fait l'objet d'une instruction conjointe des services territoriaux et des services du siège de FranceAgriMer.

L'instruction des demandes conduit à formuler un avis sur l'octroi de l'aval ou non au collecteur. Le bénéfice de l'aval peut-être assorti de conditions particulières (cf. Article B).

Cette instruction consiste en l'analyse de la situation financière du collecteur, notamment de ses comptes et de ses prévisions, enrichie par les résultats de l'entretien économique et financier, et des contrôles physiques (stocks) et de la trésorerie qui ont eu lieu chez le collecteur. Une attention particulière sera portée à l'activité sur les marchés à terme et aux procédures de gestion de ces opérations.

L'appréciation de la situation financière du collecteur repose aussi sur le niveau de la cote de crédit Banque de France *(cf. Annexe I).*

Sauf appréciation différente de la situation financière du demandeur résultant notamment de l'analyse de ses comptes et des éléments prévisionnels transmis, la demande d'aval du collecteur est instruite selon les orientations suivantes :

- les collecteurs qui ont une cote de crédit stable ou en progression sur deux ans meilleure ou égale au niveau 3 de la notation Banque de France sont considérés comme pouvant bénéficier de l'aval sans condition;
- les collecteurs dont la cote de crédit Banque de France est comprise entre ces deux niveaux (4+,4 et 5+) ou ceux dont la notation Banque de France est inexistante ou indisponible feront l'objet d'une analyse complémentaire.
- les collecteurs qui ont une cote de crédit moins bonne ou égale au niveau 5 de la notation Banque de France sont considérés comme étant de risque élevé et sont susceptibles d'être avalisés sous condition d'une caution d'une entreprise tierce dont la santé financière lui permettrait de bénéficier de l'aval sans condition ;

Une convention est passée avec la Banque de France pour la mise à disposition de ces éléments. Les dépenses correspondantes seront affectées au budget d'intervention.

4. DECISION D'OCTROI

L'aval est octroyé à chaque collecteur par décision du Directeur Général de FranceAgriMer précisant les conditions d'attribution et de mise en place pour une campagne donnée ; la campagne débute le 1er juillet 2015 et se termine le 30 juin 2016.

Au préalable FranceAgriMer peut consulter des experts, notamment des représentants des fédérations professionnelles pour l'examen des dossiers de leurs mandants.

De plus, les dossiers de chaque collecteur sont examinés pour avis consultatif par une commission administrative présidée par le Directeur Général de FranceAgriMer ou son représentant et composée de représentants de la DGPAAT du Ministère chargé de l'Agriculture, de la Direction du Budget, et du Contrôle Général Economique et Financier de FranceAgriMer. Le Comité des Avals se réunit avant le début de la campagne pour être informé sur les mesures d'octroi ou de renouvellement de l'aval pour la campagne. Il est également consulté sur toutes les questions concernant la procédure et les conditions générales d'octroi de l'aval.

B. Modalités d'octroi de l'aval

1. CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE L'AVAL

Le Directeur Général de FranceAgriMer conditionne l'octroi de l'aval en fonction du résultat de l'instruction de la demande. Le collecteur bénéficie de l'aval sans condition particulière ou sous une ou plusieurs des conditions suivantes :

- sous la condition de mettre en place un Compte Bancaire Spécial Céréales (CBSC) dans lequel s'inscrivent toutes les opérations financières relatives à la livraison des céréales, au financement des stocks de céréales, de même qu'au paiement des taxes et charges afférentes à leur activité en la matière (Article D666-13 du CRPM).
 L'ouverture et la tenue d'un compte bancaire spécial céréales sont **une condition nécessaire au bénéfice de l'octroi de l'aval aux nouveaux demandeurs, avalisés au régime normal, pour la durée de la première campagne de demande.**
 Cette condition peut être remplacée par la condition de mise en place de **billets à échéance mensuelle**, sans fractionnement du financement et nécessitant le renouvellement mensuel de la déclaration de stocks (régime d'échéance mensuelle) ;

- sous la condition d'adhérer à une société de caution mutuelle, FranceAgriMer intervenant en qualité de second avaliste après approbation des conditions d'octroi proposées par la société de caution mutuelle ;

- sous la condition du sous-cautionnement *(cf. Annexe II)* de la part d'une entreprise tierce présentant une situation financière satisfaisante au regard des critères d'octroi de l'aval et ayant présenté également un dossier de demande d'aval ;

- sous la condition de mettre en place des comptes courants d'associés bloqués jusqu'au 30/09/2015 pour renforcer sa structure financière.

2. CONDITIONS DE MISE EN PLACE DE L'AVAL

En plus des conditions d'attribution précitées, l'aval peut être octroyé avec différentes conditions de mise en place. Le régime est octroyé en fonction du résultat de l'instruction.

a) Surveillance du Compte Bancaire Spécial Céréales (CBSC)

L'obligation de tenue d'un CBSC peut être assortie de la mise en place d'une **mesure de surveillance du CBSC et de la trésorerie**. Deux régimes de surveillance peuvent être proposés :

- Surveillance simple

La surveillance simple implique un suivi régulier du CBSC et de la trésorerie

- Surveillance renforcée

La surveillance renforcée prévoit le suivi périodique du CBSC et de la trésorerie avec mise en place de contrôles récurrents de la trésorerie céréales. Une autorisation préalable de FranceAgriMer sera exigée avant tout virement en provenance du CBSC à destination du compte bancaire ordinaire.
Des conditions supplémentaires peuvent être demandées dans le cadre du régime de surveillance renforcée :

- la mise en place d'une assurance crédit couvrant au minimum 80% du risque d'insolvabilité de l'acheteur,
- la mise en place de billets avec une échéance maximale d'un mois.

b) Obligations supplémentaires dans le cas de situations fragilisées

Dans le cas d'une situation financière fragilisée, les mesures précédentes peuvent être accompagnées d'obligations supplémentaires :

- Mise en place d'un nantissement du Compte Bancaire Spécial Céréales, en référence aux articles 2355 et s. du Code Civil. Un acte de nantissement est alors conclu entre le collecteur et FranceAgriMer.

- Mise en place de warrant

Dans le cas d'une coopérative, la mise en place du warrantage des stocks de céréales au profit de la banque escompteuse peut être proposée.

c) Mise en place d'un plafond de financement dégressif

Pour les collecteurs présentant une situation fragilisée, l'octroi de l'aval peut être conditionné par la mise en place d'un plafond dégressif ayant pour finalité un encours nul ou réduit à la fin de la campagne (30 juin de l'année N+1). Les conditions de la mise en place de ce plafond sont précisées dans la décision individuelle d'attribution de l'aval au collecteur et prennent en compte le type de céréales collectées. Le plafond de financement défini en début de campagne **(point B.3)** est réduit de 25% en avril, 50% en mai et 75% en juin, avec des dérogations accordées pour les stocks de maïs au 30 juin.

3. PLAFOND DE FINANCEMENT

- **Plafond de financement**

L'aval accordé à chaque collecteur est limité à un plafond dit « plafond de financement » correspondant au montant maximal des encours et des stocks avalisables par FranceAgriMer :

- Les stocks avalisés doivent être inférieurs ou égaux aux tonnages de céréales collectés au cours de la campagne 2014/2015 et à la capacité de stockage déclarée.
- Les encours doivent être inférieurs ou égaux :

 - pour les collecteurs avalisés sans condition de mise en place de l'aval, à **3 fois le niveau des fonds propres** des comptes sociaux de l'entreprise du dernier exercice ou au montant de la caution obtenue de la société de caution mutuelle ou des entreprises ayant signé des engagements de sous-cautionnement. Ce plafond est le plafond maximal du montant des encours avalisés par FranceAgriMer.
 - pour les collecteurs avalisés sous régime de surveillance simple ou renforcée, warrant et nantissement du CBSC, à **2 fois le niveau des fonds propres** des comptes sociaux de l'entreprise du dernier exercice.
 - pour tous les collecteurs, au montant total des autorisations données par les banques escompteuses pour financer le collecteur.

Pour les collecteurs avalisés **sous la condition d'un sous-cautionnement d'un tiers**, le plafond est défini par le montant du sous-cautionnement reçu du garant. Les fonds propres de la société **se portant caution** seront au minimum égaux à 1/3 de la somme du plafond de financement accordé pour elle-même et pour les sociétés cautionnées. Une attention particulière sera portée aux engagements donnés hors bilan.

Des règles supplémentaires inhérentes au fonctionnement de la société de caution mutuelle s'appliquent en cas d'octroi de l'aval par le biais de société de caution mutuelle. Elles sont détaillées à l'article C.2.a).

- **Plafond dégressif**

cf : point B2c)

4. GESTION DU CBSC ET COMPTE COURANT

a) Ouverture et tenue du compte spécial céréales

Pour les collecteurs avalisés sous condition d'ouverture d'un CBSC, ce compte doit répondre aux modalités suivantes :

- Seules les opérations relatives aux céréales doivent figurer dans le CBSC. Une demande de dérogation pour les opérations relatives aux oléoprotéagineux peut être jointe par le collecteur lors de la demande d'aval *(Annexe X)*

- **Les opérations du compte bancaire spécial céréales sont** :
 - En Débit :

 - paiement des céréales aux producteurs ;
 - paiement des taxes céréales ;
 - remboursement des effets de financement avalisés à échéance et paiement des frais financiers ;
 - virement au compte ordinaire de la contrepartie des paiements par compensation ;
 - virement au compte ordinaire de la contrepartie des paiements inscrits au compte courant des livreurs;
 - virement au compte ordinaire pour paiement des frais généraux de l'activité céréales.

 - En Crédit :

 - contre-valeur des effets de financement avalisés ;
 - encaissement de toutes les ventes de céréales ;
 - virement en contrepartie des cessions internes ;
 - recettes exceptionnelles liées à l'activité céréales.

- Le compte spécial céréales doit toujours être créditeur en banque, en date de valeur.

b) En cas de pluralité des CBSC

En cas de pluralité d'établissements de crédits et donc de CBSC, le collecteur s'engage à réaliser des virements entre comptes bancaires céréales afin que chaque CBSC soit créditeur.

En outre, les collecteurs avalisés avec **nantissement du CBSC** et les collecteurs **sous warrant** présentant plusieurs CBSC ont pour obligation la mise en place d'un compte bancaire central selon les modalités indiquées ci-dessous.

Le collecteur désigne en accord avec les établissements bancaires un des comptes bancaires spéciaux comme compte dit central à partir duquel transitent l'ensemble des opérations mentionnées au point B.4.a), les autres comptes bancaires spéciaux étant des comptes d'effets enregistrant :

- au crédit :
 le net d'escompte des effets avalisés
 le virement du compte central pour le remboursement des billets

- au débit :
 le virement du montant des billets au "compte central"
 le remboursement des billets

c) Engagement de gestion des comptes courants en cas de dispense de CBSC

FranceAgriMer peut lever l'obligation de tenue d'un CBSC pour un collecteur après analyse de sa demande justifiée démontrant une incapacité juridique ou matérielle à mettre en place un tel dispositif. En cas de dispense, le collecteur doit s'engager (modèle *Annexe III*) à assurer le remboursement de ses billets avalisés aussi bien à partir de l'ensemble de ses comptes courants ouverts dans l'établissement de crédit bénéficiaire des billets, (ex. par convention de compensation) que, le cas échéant, à partir des comptes courants ouverts dans d'autres établissements de crédit (ex. par virements). Il s'engage, dans ce cas, à fournir la **liste des comptes courants qu'il utilise pour l'activité céréales**.
En tout état de cause, aucune dispense ne sera accordée ou maintenue s'il ressort de l'instruction du dossier de demande d'aval ou des contrôles prévus au point **E** que le collecteur présente un risque financier ou des manquements dans sa gestion comptable.

5. MODIFICATION DES MODALITES D'OCTROI EN COURS DE CAMPAGNE

Dans le cas d'une dégradation de la situation financière du collecteur en cours de campagne, FranceAgriMer peut modifier les conditions d'octroi de l'aval ou refuser d'avaliser le ou les nouveaux billets présentés par le collecteur sur la campagne lorsqu'une des situations suivantes est constatée :

- Dégradation de la cote de crédit Banque de France;
- Non respect des engagements des collecteurs avalisés constatés lors d'un contrôle (cf. Point E) ;
- Déclarations de stocks non sincères (cf. Point E) ;
- Etablissement d'une situation de trésorerie ou d'une prévision de trésorerie, établie lors d'un contrôle, remettant en cause la capacité du collecteur à rembourser ses billets.

En cas d'ouverture d'une procédure collective (procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire) ou de procédure de conciliation, FranceAgriMer n'avalisera pas le ou les nouveaux billets présentés par le collecteur.

Dans le cas d'une modification des conditions d'octroi de l'aval, la commission administrative est informée et la décision accordant l'aval au collecteur est modifiée et précise les nouvelles modalités retenues.

C. Obligations liées à l'aval

1. OBLIGATIONS DU COLLECTEUR DE CEREALES LIEES AU BENEFICE DE L'AVAL

a) Privilège sur les actifs mobiliers

Il est rappelé que FranceAgriMer (et par extension les sociétés de caution mutuelle auxquelles certains collecteurs avalisés adhèrent) possède un privilège général sur les actifs mobiliers des entreprises avalisées (article L 666-3 du CRPM).

Afin de ne pas réduire la surface de ce privilège, **les collecteurs ne peuvent pas consentir de gage sur les céréales financées avec aval de FranceAgriMer ou de la Société de caution mutuelle à laquelle ils adhèrent (article D.666-11 du CRPM).**

Ceci signifie notamment que, dans le cadre de ce privilège, si le collecteur possède des céréales gagées dans un de ses magasins, celles-ci doivent être identifiables physiquement dans le magasin. Si les agents de FranceAgriMer sont dans l'impossibilité de distinguer les céréales gagées des céréales non gagées dans le magasin concerné, FranceAgriMer n'accordera pas de financement sur les céréales non gagées présentes sur ce magasin.

Si FranceAgriMer se voit dans l'obligation d'exercer ce privilège, il le fera sur l'ensemble des biens et des stocks du débiteur.

b) Escompte des créances clients

Les créances clients résultant de la vente des stocks avalisés ne peuvent faire l'objet d'une cession Dailly ou d'une autre forme de cession de créance, sauf autorisation préalable de FranceAgriMer.

c) Comptabilité matières par magasin et conditions de stockage

Les obligations liées au bénéfice de l'aval sont les suivantes :

- La tenue d'une comptabilité matières par magasin. Pour les magasins **en propriété et/ou en location/prestation**, l'ensemble des stocks (en propriété issus de la collecte ou des achats négoce, en dépôt et en stockage intermédiaire pour le compte de tiers) est enregistré dans la comptabilité matières ;

- La différenciation physique des lots en cas de stockage de céréales avalisées pour plusieurs collecteurs ou à défaut, la signature d'un contrat faisant état de la fongibilité des céréales stockées. En cas de stockage intermédiaire chez un autre collecteur, chez un utilisateur, dans un silo portuaire ou à l'étranger, les conditions précisées en *Annexe V* doivent être remplies ;

- De plus, le collecteur qui stocke des céréales avalisées doit disposer de magasins de stockage aptes à assurer leur bonne conservation entre leur achat et leur commercialisation. Pour cela, chaque collecteur doit au moins disposer:
 - d'un nettoyeur-séparateur ;
 - d'une installation de transilage ;
 - d'équipements de ventilation, de désinsectisation, de mesure de température et d'un séchoir (en cas de collecte de maïs ou de riz).

- Les céréales avalisées doivent être stockées dans des capacités permettant aux agents de FranceAgriMer d'effectuer leurs opérations de contrôle en toute sécurité.

d) Assurance des stocks

Les céréales avalisées doivent être assurées contre l'incendie. Une attestation établie par l'assureur et précisant le montant global du risque couvert doit être adressée aux Services territoriaux de FranceAgriMer ou à la société de caution mutuelle qui avalise le collecteur **avec la première demande de financement** de la campagne. Les collecteurs doivent veiller à ce que les stocks détenus par magasin soient globalement assurés pour un plafond suffisant. Des attestations d'assurance concernant les céréales en position de stockage intermédiaire chez un tiers devront également être adressées aux Services territoriaux sauf si cette attestation d'assurance est directement intégrée dans le contrat de stockage. Les silos doivent également faire l'objet d'une assurance à leur valeur de remplacement.

2. OBLIGATIONS DES SOCIETES DE CAUTION MUTUELLE

a) Modalités de fixation des plafonds de financement par les sociétés de caution mutuelle

Compte tenu de la règlementation financière applicable aux sociétés de caution mutuelle, les risques individuels dans une société de caution mutuelle sont limités par rapport au montant des fonds propres de celle-ci.
Avant le début de la campagne, les sociétés de caution mutuelle concernées devront justifier desdits fonds propres et de leur potentiel d'intervention.

- **Plafond de financement permanent**

Sous réserve des dispositions ci-dessus et sauf stipulations contraires justifiées par la situation de la société de caution mutuelle, le plafond de financement « **céréales** » de chaque collecteur avalisé par une société de caution mutuelle est égal à 30 fois le capital libéré auprès de sa société.
Les éléments finançables (stocks ancienne et nouvelle récoltes, T.V.A., intervention) le sont à l'intérieur de ce plafond.

- **Plafond de financement temporaire**

En plus du plafond déterminé précédemment, les collecteurs avalisés par une société de caution mutuelle peuvent faire financer leurs pointes de stocks pendant une période de 6 mois maximum entre le 1er août et le 30 avril dans le cadre d'un plafond de financement temporaire. En contrepartie, ils doivent faire un dépôt de garantie égal au 1/30 de ce financement temporaire demandé. Celui-ci ne peut excéder 100 % du plafond permanent. Les billets créés dans ce cadre doivent porter la **mention « financement temporaire ».**

La période d'utilisation du financement temporaire doit être décidée par le conseil d'administration de la société de caution mutuelle. Elle doit être la même pour tous les adhérents utilisant cette possibilité. Le remboursement du fonds de garantie à l'issue de la période ne peut être effectué qu'après constatation par le Conseil d'Administration du remboursement de tous les billets "financement temporaire".

b) Communication d'informations

Avant le début de la campagne, les sociétés de caution mutuelle se portant avalistes pour des collecteurs de céréales présenteront l'attestation justifiant le montant des fonds propres dont elles disposent.
Elles doivent à cet effet fournir :

- une attestation du Commissaire aux comptes justifiant du niveau des fonds propres nets ;
- une délégation de signatures (extrait des délibérations du conseil d'administration) ;
- un spécimen des signatures.

En cas de financement temporaire, la société de caution mutuelle concernée adressera à FranceAgriMer – Direction Animation des Filières - Service Entreprises et Marchés, Unité Entreprises et Filières :

- un extrait du procès-verbal des délibérations du Conseil d'Administration donnant la liste des adhérents concernés (nom, période retenue, montant de la garantie temporaire accordée) ;
- une attestation de dépôt à la banque de la société de caution mutuelle des fonds de garantie temporaire.

D. Modalités pratiques du financement avec aval

1. ASSIETTE DU FINANCEMENT INFORMATIONS A FOURNIR AVANT LA PREMIERE DEMANDE DE FINANCEMENT ET EN COURS DE CAMPAGNE

a) Collecteurs avalisés en direct par FranceAgriMer

Une fois que FranceAgriMer a accordé l'aval à un collecteur par décision du Directeur Général, et **avant la première demande de financement** (émission de billets à ordre), celui-ci doit fournir au service territorial de FranceAgriMer dont il dépend :

- **l'attestation de confirmation de crédit de chaque banque escompteuse** ;

Les collecteurs avalisés en direct par FranceAgriMer peuvent tirer des billets à ordre sur tout établissement de crédit ayant signé avec FranceAgriMer la **convention cadre** de partenariat précisant les modalités de fonctionnement et de mise en jeu de l'aval. La liste des établissements ayant signé cette convention est fournie en *Annexe VII.* Toute banque souhaitant bénéficier du dispositif doit au préalable passer convention avec FranceAgriMer.

A l'appui de la première demande de financement de la campagne, le collecteur avalisé adressera au service territorial de FranceAgriMer dont dépend son siège social une attestation de confirmation de crédit pour au moins 6 mois établie par l'établissement de crédit concerné. Cette attestation s'accompagne d'un RIB précisant les références bancaires du compte courant sur lequel seront versés et remboursés les effets escomptés.
Pour chaque établissement de crédit, l'attestation devra présenter :
- le plafond des autorisations de crédit consenties à la société dans le cadre de l'aval,
- le numéro du compte concerné,
- les dates de début et de fin de l'autorisation de crédit (la durée doit être au moins de 6 mois). Les billets émis auront pour échéance maximale, la date de fin de validité de la ligne de crédit.

Les éléments finançables (stocks, T.V.A., intervention) ne peuvent être avalisés par FranceAgriMer **qu'à hauteur des engagements** définis en début de campagne céréalière à partir des attestations de confirmation de crédit établies par l'établissement de crédit et dans la limite du plafond de financement défini dans l'article B3.

- **une attestation d'assurance des stocks**, y compris des volumes en position de stockage intermédiaire chez un tiers, sauf si cette attestation d'assurance est directement intégrée dans le contrat de stockage ;

- **l'ensemble des contrats de stockage de céréales** propriété du collecteur, détenues chez des tiers et des céréales détenues par le collecteur pour le compte d'un tiers, et faisant état de fongibilité. Cette disposition concerne également les « accords de réciprocité » impliquant deux collecteurs pratiquant un système d'échanges de céréales collectées.

- **une autorisation du collecteur sur la communication d'informations par l'établissement bancaire participant au financement de l'activité céréales** (*annexe IV*) ;

- **une autorisation de consultation des données statistiques transmises dans VISIOGrains**, autorisant FranceAgriMer à utiliser les données statistiques concernant les stocks et les mouvements de stocks transmises mensuellement par le biais des états 2 (*annexe VI*) ;

- **un spécimen de la signature** des personnes habilitées à signer et les délégations de signature.

b) Collecteurs avalisés par une société de caution mutuelle

Avec la première demande de financement de la campagne, les collecteurs adhérant à des sociétés de caution mutuelle devront lui fournir les mêmes documents que ceux décrits ci-dessus : une attestation de confirmation de crédit, une attestation d'assurance des stocks ainsi qu'une autorisation de communication d'informations et de documents économiques et financiers.
Après vérification, la société de caution mutuelle les transmettra au siège de FranceAgriMer, Unité Entreprises et Filières.

En cas de changement de raison sociale, de première admission à l'aval ou de changement de domiciliation bancaire, des documents complémentaires seront demandés. *(cf. Annexe VIII)*

c) Documents à fournir en cours de campagne

Le collecteur dont le financement est avalisé doit notamment adresser au service territorial de FranceAgriMer dont il dépend (et à la société de caution mutuelle qui l'avalise le cas échéant) un exemplaire de ses états financiers dès leur établissement avec la liste des participations détenues, les engagements hors bilan et la liste des cautions données et reçues. Il informera les services territoriaux de FranceAgriMer de la tenue de son pool bancaire, le cas échéant.

En outre, le collecteur avalisé doit, à la demande de FranceAgriMer ou de la société de caution mutuelle qui l'avalise, lui transmettre le bilan, les comptes de résultats et les annexes des sociétés qu'il contrôle directement ou indirectement, l'organigramme ainsi que les comptes consolidés lorsqu'il fait partie d'un groupe de sociétés ainsi que les états financiers prévisionnels. Il doit également transmettre à la première demande les mêmes informations concernant la société mère du collecteur avalisé.

2. ASSIETTE DU FINANCEMENT

a) Peuvent être financés avec aval de FranceAgriMer :

- les stocks de céréales de consommation, **propriété du collecteur** et provenant **directement de la production ;**
- les stocks de céréales en position de livraison différée mais dans la limite **des 2/3 de la base** de financement ;
- les stocks dits intermédiaires sous réserve du respect des obligations énoncées dans *l'annexe V et au point D.1.a)* ;
- les stocks de céréales d'intervention pendant leur délai de paiement par FranceAgriMer mais à condition que la créance sur FranceAgriMer ne soit pas financée par ailleurs ;
- le crédit de T.V.A. céréales (à l'exception des organismes astreints à une mesure de warrantage ou à la mise en place de gages des stocks de collecte avalisables en faveur de la banque escompteuse ou de la société de caution mutuelle).

En conséquence sont exclues :

- les céréales en dépôt car elles restent la propriété des producteurs. Les modalités à respecter pour la mise en dépôt de céréales chez les collecteurs agréés sont rappelées par la circulaire ONIC SDI BE n° 282 du 14 septembre 2000 et l'article 38 quinquies nouveau du CGI ;
- les céréales gagées différenciables physiquement des céréales avalisées;
- les céréales de semences dès lors qu'elles sont conditionnées, parce qu'elles ne sont plus assimilables à des céréales de consommation ;
- les céréales placées en entrepôt d'exportation ou bénéficiant d'un régime de préfinancement de restitutions ;
- les céréales achetées à un autre collecteur ;

Les mélanges de céréales sont par définition exclus du financement de FranceAgriMer.

Par ailleurs, les céréales de collecte gagées auprès de tiers ne peuvent pas être financées avec l'aval de FranceAgriMer.

b) Les bases de financement applicables en 2015-2016,

Pour déterminer les bases de financement, la méthode de calcul prenant en compte l'évolution des prix du marché est précisée en *Annexe IX*.

Les bases de financement concernent les céréales conventionnelles issues directement de la production et les céréales biologiques issues directement de la production destinées à être commercialisées sous la mention « produit issu de l'agriculture biologique » (hors céréales issues de parcelles en conversion). Les céréales biologiques issues d'exploitation en conversion, c'est-à-dire produites au cours des deux premières années du cycle d'exploitation (produits « C1 » et « C2 ») peuvent être financées en tant que céréales conventionnelles.

3. DEMANDES DE FINANCEMENT

a) Déclarations des stocks *(Annexe X)*

A l'appui de chaque demande de financement, le collecteur doit établir une déclaration à partir d'une situation de stocks avalisables arrêtée à une **date la plus proche possible** de la date de la demande de financement. En tout état de cause, le délai entre **la date de situation des stocks et la réception de la demande de financement par FranceAgriMer ou la SCM est d'au maximum 8 jours.** Pour les sociétés passant pas une SCM, le délai entre la date de situation et la date de réception par FranceAgriMer est allongé à 13 jours.

La déclaration de stocks finançables du collecteur est établie en distinguant les stocks par céréales avec leur répartition entre les céréales « conventionnelles » et les céréales « biologiques », et les livraisons différées.

- La déclaration de stocks finançables du collecteur est accompagnée **d'un état annexe qui détaille les stocks globaux détenus par lieu de stockage**, par céréales avec leur répartition entre les céréales « conventionnelles » et les céréales « biologiques ». Cet état précise les volumes de céréales présents dans les magasins (volumes en propriété, en dépôt, gagés ou stockés pour le compte d'un tiers) par type de marchandise, en distinguant les sites dont le collecteur est propriétaire, des sites dont le collecteur n'est pas propriétaire (location/prestation)
- En cas de stockage des céréales avalisées sur un site **dont une partie est agréée comme entrepôt sous douane**, le collecteur le mentionne sur chaque déclaration de stocks par magasin. A défaut de cette déclaration, et en cas d'anomalies mises en évidence lors d'un contrôle de l'administration, les quantités précitées perdront le bénéfice de l'aval.

Les stocks déclarés ne devront pas excéder la capacité de stockage du collecteur transmise en début de campagne. Le collecteur renseignera ses capacités de stockage dans l'outil informatique VISIOStockage avant le début de la campagne. Si le stock déclaré est supérieur à la capacité de stockage, le collecteur devra justifier de la différence avant l'octroi du financement.

La demande de financement doit être signée par une personne dûment mandatée ayant la capacité d'engager le collecteur.

Afin de faciliter la transition entre les campagnes, il est demandé de **séparer les stocks** par année de récolte de la façon suivante :

- jusqu'au **1er octobre** pour le **maïs**,
- jusqu'au **1er septembre** pour le **riz**,
- jusqu'au **1er août** pour les **autres céréales**.

Les céréales d'intervention en instance de paiement par FranceAgriMer sont intégrées à cette déclaration globale. Pour les nouveaux avalisés, seuls les stocks de la nouvelle récolte (récolte 2015) sont finançables
Ces règles s'appliquent également au financement avalisé des céréales biologiques.

A l'occasion d'une demande de financement, les services territoriaux de FranceAgriMer peuvent vérifier par sondage chez les tiers les quantités effectivement stockées pour le compte d'un collecteur avalisé (annexe V). Le cas échéant, ces états peuvent également être transmis mensuellement à la demande de FranceAgriMer.

b) Demandes de financement T.V.A.

Elles sont à établir au moyen du bordereau présenté en *annexe XI* de la présente instruction et doivent s'appuyer sur une déclaration de stocks datant de moins de 10 jours (par rapport à la date de création des billets).
Les organismes avalisés sous warrant ne sont pas autorisés à émettre des billets T.V.A.

c) Transmission au service territorial de FranceAgriMer

Les demandes de financement avalisé sont transmises au service territorial de FranceAgriMer dont dépend le siège social de l'organisme collecteur.

En l'absence de délégation de signature au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF), les Services territoriaux transmettent au siège de FranceAgriMer les demandes traitées pour signature.

Les collecteurs avalisés par une société de caution mutuelle doivent transmettre leur demande de financement à celle-ci qui, après visa du bordereau des effets demandés à l'aval, la transmet au service territorial concerné.

4. REDACTION DES BILLETS

a) Etapes de vie d'un billet

Un billet est d'abord souscrit par le collecteur à une date postérieure à la date de situation des stocks. Le billet signé par le collecteur est ensuite envoyé à FranceAgriMer qui l'avalise puis le transmet à la banque destinataire, qui, après vérification, crédite le montant du billet sur le compte du souscripteur.

Selon l'usage, la date de création, qui doit être indiquée sur le billet par le collecteur, est la date à laquelle il souhaite que la mise en place des fonds sur son compte soit effectuée. Le délai entre la date de situation des stocks et la date de création du billet ne doit pas être supérieur à 10 jours pour les collecteurs avalisés en direct et, pour ceux passant par une SCM, ce délai est allongé à 15 jours. La date de création des billets ne peut en aucun cas être antérieure à la date de réception de la demande de financement par FranceAgriMer

L'aval de FranceAgriMer est valable à compter de la date de sa signature par FranceAgriMer et pour les conditions indiquées sur le billet (montant, date de création, échéance, nom et RIB du souscripteur, lieu de paiement et nom du bénéficiaire).

b) Les billets à ordre émis par les collecteurs en contrepartie des stocks doivent tous porter la mention "céréales" (y compris pour les céréales biologiques)

On créera des billets portant les mentions spéciales suivantes :

- pour les stocks **warrantés**, mention : « billets créés en contrepartie de stocks sous warrants n° .. » ;
- pour le financement **temporaire** pour les collecteurs adhérents à une société de caution mutuelle, (Cf. Titre II B), mention : « financement temporaire » ;
- pour le financement "**intervention**" : mention « intervention » ;
- pour le financement **TVA**, mention : « T.V.A. ».

c) La durée maximale des billets est de 92 jours pour les collecteurs bénéficiant de l'aval en direct sans conditions particulières. Pour les collecteurs sous surveillance du compte spécial céréales, avec warrant ou avec nantissement du CBSC, la durée maximum est réduite à 72 jours.

Par ailleurs, lorsque le collecteur est sous obligation d'émettre des billets à échéance mensuelle, l'usance est réduite à 32 jours sans fractionnement de financement.

d) Afin d'optimiser la gestion de trésorerie des entreprises, les dates d'échéance des billets sont libres quel que soit le type de collecteur, sous réserve cependant du respect des règles de durée des billets ainsi que des règles de fractionnement et d'équilibre des échéances (voir ci-dessous).

e) Lorsqu'un billet est créé en remplacement d'un billet venant à échéance, le collecteur devra veiller à ce que le billet venant en renouvellement du précédent soit réceptionné par FranceAgriMer ou la SCM au moins 2 jours avant la date d'échéance du billet renouvelé. Il est rappelé que le renouvellement d'un billet peut se justifier au regard de la durée du cycle de commercialisation et d'encaissement des ventes du stock avalisé et de la nécessité, pour financer le cycle d'écoulement des stocks restants, de prolonger la durée du financement.

Dans cette hypothèse, le billet à ordre renouvelé devra **obligatoirement** porter la mention : **« renouvellement du billet à ordre de ….. €, échéancé au …… ».**

5. APPOSITION D'UNE FORMULE D'AVAL SUR LES BILLETS AVALISES

Il sera apposé, sur les billets des collecteurs avalisés par FranceAgriMer, la formule suivante : « *FranceAgriMer ne s'engage qu'au profit du banquier escompteur de l'effet, à l'exclusion de tout autre porteur* ».

Ces billets à ordre ne pourront pas, par conséquent, être endossés au profit d'un tiers non signataire de la convention cadre de partenariat signé entre FranceAgriMer et les principaux réseaux d'établissements de crédits.

6. FRACTIONNEMENT ET EQUILIBRE DES ECHEANCES

Le **fractionnement** a pour objectif de mieux ajuster l'encours aux stocks et donc d'éviter les surfinancements générateurs de risques et de frais financiers élevés.

Les collecteurs doivent **fractionner** et **équilibrer** leur échéancier de façon à :

- Avoir au moins une échéance dans chaque période d'un mois qui suit la demande d'aval, cette période étant réduite à 15 jours pour les entreprises sous surveillance du compte spécial céréales, avec warrant ou avec nantissement du CBSC;

- Respecter **l'équilibre des échéances** après prise en compte du billet créé :

- Pour les collecteurs avalisés au régime normal, l'échéancier est bâti sur une période de 92 jours maximum **avec une échéance chaque mois**, représentant en cumul 20% de l'encours à la fin du 1er mois, 60% à la fin du 2e mois et 100% cumulés à 92 jours.

- Pour les collecteurs avalisés au régime de surveillance, nantissement du CBSC et sous warrant, l'échéancier est bâti sur une période de 72 jours maximum avec **une échéance chaque quinzaine** représentant en cumul 10% de l'encours à 15 jours, 20% à 30 jours, 40% à 45 jours, 60% à 60 jours et 100% à 72 jours.

7. REMBOURSEMENT DES BILLETS

Les produits des ventes de céréales doivent être affectés en priorité au remboursement des billets arrivant à échéance.

E. Contrôles et suites des contrôles

Des contrôles sur place seront diligentés afin de s'assurer de la fiabilité des déclarations du collecteur et du respect de la règlementation. Il sera notamment vérifié la cohérence entre la comptabilité matières tenue par le collecteur, les déclarations de stock fournies pour le bilan céréalier ou faites à l'appui de la demande de financement et par sondage les stocks physiques. Le contrôle sur place des déclarations de stocks peut être complété par le contrôle de la trésorerie céréales pour les collecteurs avalisés.

Pour tous les collecteurs avalisés

Si à l'issue d'un premier contrôle, les anomalies suivantes sont constatées, des sanctions sont susceptibles d'être appliquées, à moins qu'un délai soit exceptionnellement octroyé au collecteur pour la régularisation de sa situation au regard du caractère mineur de l'irrégularité :

- constats d'écarts entre les stocks finançables déclarés et les stocks comptables
- constats d'écarts entre les stocks comptables et physiques (au-delà de l'incertitude de calcul et après prise en compte des explications du collecteur)
- présence de marchandise non saine loyale et marchande
- en cas de stockage pour le compte d'un autre collecteur, absence de séparation physique ou de dispositif équivalent.
- en cas de céréales gagées, absence de séparation physique

Les sanctions susceptibles d'être mises en place sont les suivantes :

- pour les 3 premiers cas d'anomalies, le stock finançable est réduit d'un pourcentage égal au taux d'anomalie constaté sur le site contrôlé,
- pour les deux derniers cas, le stock finançable est réduit, pour les céréales concernées à due concurrence des volumes non identifiables.

Une modification des modalités d'octroi de l'aval est également susceptible d'être appliquée eu égard à la gravité des anomalies constatées.

Par la suite, si le collecteur présente un risque avéré pour FranceAgriMer, un suivi rapproché de la trésorerie sera effectué.
Pour la campagne suivante, le collecteur sera contrôlé préalablement à la prise de décision concernant l'octroi de l'aval pour vérifier a priori qu'il respecte les obligations lui permettant de bénéficier de l'aval.

Pour les collecteurs ayant obligation de tenue d'un Compte Bancaire Spécial Céréales

Un contrôle du compte bancaire spécial céréales et de la trésorerie de l'activité céréales sera réalisé pour vérification des conditions stipulées en point B4. Si à l'issue de ce contrôle, les anomalies suivantes sont constatées :

- non respect des obligations liées à la tenue d'un CBSC pour les collecteurs devant disposer d'un tel compte.
- établissement d'une situation de trésorerie ou d'une prévision de trésorerie remettant en cause la capacité du collecteur à rembourser ses billets.

Dans le premier cas le collecteur se verra informé par le service territorial de la possibilité d'une modification des modalités d'octroi de l'aval pour l'année suivante ou immédiatement selon la gravité des anomalies constatées. Dans le second cas, le financement avalisé portera sur un montant réduit à la capacité de remboursement pour la demande considérée et un suivi rapproché de la trésorerie sera mis en place à chaque nouvelle demande de financement.

Le Directeur Général de FranceAgriMer

Eric ALLAIN

Liste des annexes

Annexe I Les niveaux de cotes de crédit du système de notation Banque de France 19

Annexe II Engagement de Sous-cautionnement 20

Annexe III Engagement de gestion des comptes courants 21

Annexe IV Engagement de la banque et du collecteur sur la communication d'informations à FranceAgriMer 22

Annexe V Particularités liées au stockage intermédiaire chez des tiers 23

Annexe VI Autorisation de consultation des données statistiques transmises dans VISIOGrains 25

Annexe VII Liste des établissements de crédit ayant signé une convention cadre avec FranceAgriMer 26

Annexe VIII PIECES A FOURNIR par les Collecteurs avalisés par une SCM 27

Annexe IX Dispositif de détermination des bases de financement avalisées 28

Annexe X Bordereau des effets présentés à l'aval 31

Annexe XI Demande de financement T.V.A. céréales 34

Annexe XII Définition comptabilité matières 35

Annexe I Les niveaux de cotes de crédit du système de notation Banque de France

3 ++	La capacité de l'entreprise à honorer ses engagements financiers est jugée excellente
3 +	La capacité de l'entreprise à honorer ses engagements financiers est jugée très forte
3	La capacité de l'entreprise à honorer ses engagements financiers est jugée forte
4 +	La capacité de l'entreprise à honorer ses engagements financiers est jugée assez forte
4	La capacité de l'entreprise à honorer ses engagements financiers est jugée acceptable
5 +	La capacité de l'entreprise à honorer ses engagements financiers est jugée assez faible
5	La capacité de l'entreprise à honorer ses engagements financiers est jugée faible
6	La capacité de l'entreprise à honorer ses engagements financiers est jugée très faible
7	La capacité de l'entreprise à honorer ses engagements financiers nécessite une attention spécifique en raison de la déclaration d'au moins un incident de paiement sur effets d'un montant unitaire égal ou supérieur à 1524 €
8	La capacité de l'entreprise à honorer ses engagements financiers est menacée compte tenu des incidents de paiement sur effets déclarés
9	La capacité de l'entreprise à honorer ses engagements financiers est Compromise. Les incidents de paiement effet déclarés dénotant une trésorerie obérée.
P	L'entreprise est en procédure collective (redressement ou liquidation judiciaire)
0	Cette cotation est attribuée à une entreprise pour laquelle la Banque de France n'a recueilli aucune information défavorable au sens incidents de paiements sur effets, décision ou information judiciaire.

http://www.banque-france.fr/fr/instit/services/fiben/cotation/cotation-bdf.htm

Annexe II Engagement de Sous-cautionnement

La société,
……
……. dont le siège social est situé
à…… immatriculée au registre du commerce et des sociétés de ……..……..…….***[lieu d'immatriculation]*** sous le numéro……***[numéro RCS]***, représentée par
……
…..……
……..…… ***[nom, fonction, adresse d'élection de domicile]***, ayant tous pouvoirs à cet effet,

certifie que le Conseil d'administration*, par délibération du ……,a autorisé le présent acte de cautionnement,

s'engage envers l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer) dont le siège social est situé au 12, rue Henri Rol-Tanguy – TSA 20002 – 93 555 Montreuil Cedex- sans pouvoir soulever le bénéfice de discussion ni de division, à payer à la demande FranceAgriMer et à concurrence d'un montant maximal de ……
……..[***en chiffres et en lettres]***

toute somme, en principal, intérêts et autres accessoires, dont FranceAgriMer pourrait être redevable au titre de l'aval qu'il est susceptible d'accorder à la société ……
…… ……
……
……..***[nom, adresse, immatriculation de la société garantie]*** en application des articles L666-2 et suivants du code rural et de la pêche maritime pour garantir le remboursement à échéance des effets de financement émis par celle-ci et escomptés auprès d'un ou plusieurs établissements de crédit.

Le présent engagement vaut pour l'ensemble des effets avalisés par FranceAgriMer entre le 1er juillet 2015 et le 30 juin 2016 à concurrence du montant maximum prévu ci-dessus.

Fait à……,
Le ……..

Signature autorisée et cachet

* A adapter selon la forme sociale le cas échéant
Joindre la copie de la délibération du Conseil d'administration

Annexe III Engagement de gestion des comptes courants

Je, soussigné, M. Président ou Directeur de …….

engage la sociétéà honorer le remboursement des billets à ordre avalisés par FranceAgriMer à partir de l'ensemble des comptes courants qu'elle détient auprès de l'établissement de crédit bénéficiaire des billets, et (le cas échéant) à partir des comptes courants qu'elle détient dans d'autres établissements de crédit.

A.....

le.....

Signature du Président ou Directeur

Cachet de la Société

Document à adresser au Service territorial de FranceAgriMer dont dépend le collecteur

Annexe IV Autorisation du collecteur sur la communication d'informations par l'établissement bancaire participant au financement de l'activité céréales

Je soussigné, M._____, Président ou Directeur de _____ autorise la banque (*nom et coordonnées de l'établissement bancaire*), représentée par (*nom et qualité du représentant*) participant au financement de l'activité céréales:

- à communiquer à la demande de FranceAgriMer, toute information et tout document économique et financier concernant l'entreprise que je dirige, dont les comptes semestriels et annuels, rapports général et spécial du (des) Commissaires aux comptes, documents prévisionnels d'activité, de rentabilité, de trésorerie, dont la banque pourrait être destinataire ;

- à communiquer à la demande de FranceAgriMer, les informations relatives aux lignes de financement court terme confirmées qui ont été accordées à la société que je dirige - toutes activités confondues - ainsi que la nature des garanties à la charge de l'entreprise exigées en contrepartie desdits financements ;

- si l'entreprise que je dirige a obligation de tenue d'un compte spécial céréales, à informer FranceAgriMer sans délai en cas de solde débiteur de ce compte ;

- à communiquer, à la demande de FranceAgriMer, les relevés bancaires des comptes ordinaires et des comptes bancaires spéciaux céréales, et, le cas échéant, tous les incidents de paiement, à l'exception de ceux prévus aux articles L 163-11 et L 163-12 du Code Monétaire et Financier.

La banque consent à exécuter les obligations résultant de la présente autorisation.

SIGNATURE ET CACHET DE LA BANQUE	SIGNATURE ET CACHET DU COLLECTEUR

Indiquer la domiciliation bancaire du compte concerné :

DOMICILIATION BANCAIRE

Code Etablissement [] Code Guichet [] Compte n° [] Clé RIB []
IBAN :
Agence de :
Adresse :
(où les billets avalisés doivent être retournés)

Document à adresser au Service territorial de FranceAgriMer dont dépend le collecteur

Annexe V Particularités liées au stockage intermédiaire chez des tiers

(1) Stockage intermédiaire chez un autre collecteur ou chez un stockeur:

- fournir le contrat de stockage indiquant la fongibilité des stocks dans le cas où les céréales ne sont pas physiquement individualisées, et les conditions de récupération des volumes stockés
- déclaration lors de la demande de financement à la demande des du service territorial de FranceAgriMer.

(2) Stockage intermédiaire chez un utilisateur (meunier, malteur, fabricant d'aliments du bétail) :

- séparation juridique de l'opération de stockage et de l'opération de vente (établissement d'un contrat de stockage et d'un contrat de vente) ;
- déclaration lors de la demande de financement à la demande du service territorial de FranceAgriMer.

(3) Dans un silo portuaire:

- déclaration mensuelle par le stockeur portuaire dont dépend le collecteur des quantités détenues en stockage intermédiaire, à la demande du service territorial de FranceAgriMer ;
- fournir le contrat de stockage ;
- déclaration lors de la demande de financement à la demande du service territorial de FranceAgriMer.

(4) A l'étranger :

- le collecteur doit indiquer au préalable la nature des céréales mises en stockage, les quantités prévues, les noms, adresses et caractéristiques techniques des magasins où elles seront stockées.
- le **stockeur** doit s'engager :
 - à fournir tous les documents susceptibles d'être demandés par FranceAgriMer ;
 - à tenir une comptabilité matières par magasin ;
 - à permettre le libre accès des magasins aux agents de FranceAgriMer ;

Lorsque le service territorial en fera la demande, le collecteur devra joindre une confirmation écrite (annexe V) du stockeur confirmant la quantité stockée pour le compte du collecteur avalisé (par courrier, télécopie ou courrier électronique).

DECLARATION DES STOCKS INTERMEDIAIRES PAR LE STOCKEUR

Nom ou raison sociale du détenteur des stocks :

Adresse :

STOCKS DETENUS POUR LE COMPTE DU COLLECTEUR AU xx/xx/xxx (en tonnes)				
Nom et adresse des propriétaires du ou des stocks intermédiaires	BLE	ORGES	MAÏS	AUTRES (préciser)

Le détenteur des stocks intermédiaires ci-dessus, certifie :

- que ces stocks sont effectivement présents ;

- que ces stocks font l'objet d'un **contrat de stockage.**

A..... Le

Signature et
Cachet de l'entreprise

Etat à envoyer au Service territorial de FranceAgriMer

Annexe VI Autorisation de consultation des données statistiques transmises dans VISIOGrains

Je, soussigné, M. Président ou Directeur de (SCA ou société)autorise le Service Territorial FranceAgriMer de la région
à consulter les données concernant les états et les mouvements de stocks au sein de l'entreprise transmises mensuellement dans la base de données VISIOGrains dans le cadre des obligations collecteurs pour lui permettre de réaliser les contrôles administratifs afférents au demande de financement émanant de l'entreprise.

A.....
le.....

Signature du Président
ou Directeur

Cachet de la Société

Document à adresser au Service territorial de FranceAgriMer dont dépend le collecteur

Annexe VII Liste des établissements de crédit ayant signé une convention cadre avec FranceAgriMer

CREDIT AGRICOLE

CREDIT LYONNAIS

SOCIETE GENERALE

BANQUE CIC

CAISSE D'EPARGNE

HSBC

CREDIT DU NORD

STE MARSEILLAISE DE CREDIT

CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTISSEMENT BANK

BANQUE KOLB

BANQUE COMMERCIALE DU MARCHE DU NORD EUROPE

BANQUE POPULAIRE

BANQUE PALATINE

CREDIT COOPERATIF

BANQUE NUGER

LYONNAISE DE BANQUE

BRED

BANQUE CHAIX

RABOBANK

BANQUE COURTOIS

CAISSE FEDERALE DE CREDIT MUTUEL

BANQUE RHONE ALPES BANQUE

TARNEAUD

GROUPAMA BANQUE

ARKEA

BANQUE EUROPEENNE DU CREDIT MUTUEL

THE ROYAL BANK OF SCOTLAND

RAIFFEISSEN BANK INTERNATIONAL

KBC BANK

NATIXIS

Annexe VIII PIECES A FOURNIR par les Collecteurs avalisés par une SCM

En sus des documents demandés pour tous les collecteurs,

- **en cas de première admission à l'aval ou de changement de raison sociale** :
 - procès verbal du Conseil d'Administration de la société de caution mutuelle à laquelle le collecteur adhère ;
 - attestation de dépôt sur le compte bancaire de la société de caution mutuelle ;
 - engagement du négociant vis-à-vis de la société de caution mutuelle ;
 - engagement de la banque escompteuse :

 1° d'ouvrir un compte spécial « céréales» et de le faire fonctionner conformément aux dispositions générales de la présente circulaire ;

 2° de présenter en premier lieu à la SCM qui avalise le collecteur les effets avalisés impayés.

- **en cas de changement de domiciliation bancaire :** fournir un nouvel engagement de la banque escompteuse.

- à la demande de la SCM qui l'avalise :
 - le bilan, les comptes de résultats et les annexes des sociétés contrôlées **directement** ou **indirectement** par le collecteur avalisé ainsi que l'organigramme et les comptes consolidés lorsque ce dernier fait partie d'un groupe de sociétés.

Annexe IX Dispositif de détermination des bases de financement avalisées

Après la réforme de la fixation des bases de financement avalisées intervenue pour 2008-2009, les enseignements tirés du fonctionnement du nouveau dispositif conduisent à déterminer les bases de financement selon les principes et modalités ci-après, lesquels ont reçu un avis favorable du Conseil spécialisé de la filière céréalière de FranceAgriMer réuni le 10 juillet 2009.

A. Les objectifs du nouveau dispositif mis en place en 2009-2010.

Le nouveau système doit, en répercutant **la variation des prix de marché,** permettre **l'effectivité du paiement comptant** (influence du prix d'achat sur la base de financement), mais aussi **minimiser le risque de l'Etat** (influence du prix de vente).
Pour cela, la base de financement devra accompagner les prix de marché lissés, à la hausse et à la baisse.
Par ailleurs, la fixation à un niveau pertinent des bases de financement contribue à une bonne **fluidité** des marchés pour la filière.

Le dispositif décrit ci-après vise à **concilier les deux logiques** : **payer comptant et préserver le risque** de l'avaliste. Il permet une prise en compte du prix réel de début de campagne, dont l'influence décroît au fur et à mesure de la vente des céréales apportées au collecteur lors de la récolte, pour laisser progressivement place au prix du mois en cours.

B. Les modalités de calcul : un lissage différencié (répercussion de la baisse, incidence atténuée de la hausse des prix)

Détermination d'un prix de marché moyen PM

Le dispositif est décrit ci-après pour le blé et les céréales à paille (nouvelle récolte au 1er juillet). Les mêmes principes s'appliquent au riz et au maïs, décalés des dates de nouvelle récolte au 1er septembre pour le riz et 1er octobre pour le maïs.
Le prix de marché moyen est la moyenne des prix **observés sur le marché physique sur une période précédant le mois d'application de la nouvelle base : PM (m-1).** Pour le blé tendre et le maïs, ce prix de marché moyen prend également en compte les cotations sur le marché à terme (60% physique, 40% des cotations Euronext).

De juillet à septembre :

- **Au 1er juillet** : fixation d'une base de départ « **Nouvelle récolte** **»** au 01/07 (proposé au Conseil Spécialisé Céréales de juin sur la base des prix « nouvelle récolte » observés du 15/4 au 31/5).
 La base **« Ancienne récolte »** s'appliquera aux billets en **renouvellement,** qui correspondent à des stocks de la récolte de la campagne précédente (base applicable au 1er mai).
- **Au 1er août** : nouvelle base pour août, calculée à partir des prix de marché moyens observés entre le 15 mai et le 14 juillet.
- **Au 1er septembre : le prix de marché moyen est calculé sur les prix nouvelle récolte définitifs : prix réels** observés **entre le 15 juin et le 14 août.**

A partir d'octobre et pour les mois suivants :
Le prix de marché moyen est calculé sur les prix observés **durant le mois précédent.** (Par exemple, les bases de financement applicables à partir du 1er octobre sont calculées à partir des prix de marché moyens calculés sur les prix observés entre le 15 août et le 14 septembre).

Détermination de la base de financement BF

De juillet à septembre :

La base de financement est égale à **70% du prix de marché moyen** déterminé comme indiqué ci-dessus.

A partir d'octobre et pour les mois suivants :

La base de financement est calculée comme indiqué ci-après, avec un **lissage <u>asymétrique</u>** selon que l'on est en baisse des prix ou en situation de hausse.

<u>Cas 1 : baisse des prix de marché moyens</u>

La base de financement applicable est calculée par application de deux principes.

- **Lissage** de la baisse des prix ;
- **Plafonnement** de la base calculée.

La base de calcul dans ce cas est égale à la moyenne arithmétique de la base applicable au mois précédent, BF (m-1) et de 70% des prix de marché observés au mois précédent, PM (m-1).

La base issue de ce calcul est **<u>plafonnée</u> à 85% des prix de marché du mois précédent, PM (m-1).**

On a donc :

$$BF(m) = \text{Min}\left[85\%\ PM(m-1);\ \frac{BF(m-1) + 70\%\ PM(m-1)}{2}\right]$$

<u>Cas 2 : hausse des prix de marché moyens</u>

Dans ce cas, la hausse est **lissée mais avec une plus forte pondération (75%) de la base du mois précédent et 25% appliqué à 70% des prix de marché observés le mois précédent**.

On a donc **:**

$$BF(m) = 0{,}75 \times BF(m-1) + 0{,}25 \times 70\%\ PM(m-1)$$

C. <u>Non prise en compte des variations de la base de financement BF(m) d'une amplitude inférieure à 5€/t en valeur absolue.</u>

$$\text{si } |BF(m) - BF(m-1)| < 5€,\ BF(m) = BF(m-1)$$

D. <u>Céréales issues de l'agriculture biologique.</u>

Les bases de financement « Bio » seront égales à 175% des bases fixées par application de la méthode décrite ci-dessus.

E. <u>Date d'effet des évolutions.</u>

Les bases de financement prennent effet le premier jour du mois. Pour le dernier mois de la campagne, la base de financement du mois précédent reste valable. (Pas de nouvelle base au 1er juin pour les céréales à paille).

Campagne 2013-2014 - Bases de Financement des céréales avalisées par FranceAgriMer au 1er juin 2014

En € / tonne			Blé tendre	Blé dur	Orges Avoine Triticale Seigle	Maïs Sorgho	Riz	Blé tendre *biologique*	Blé dur *biologique*	Orges Avoine Triticale Seigle *biologiques*	Maïs Sorgho *biologiques*	Riz *biologique*
			Bases de financement nouvelle récolte déterminées par référence aux prix de marchés observés					*175 % du prix de la céréale conventionnelle*				
1er Juillet	**2013**	**AR**	176,39	190,37	153,30	154,37	204,87	308,68	333,14	268,28	270,15	358,52
1er Juillet	**2013**	**NR**	**151,21**	**183,54**	**138,11**			**264,62**	**321,20**	**241,69**		
1er Août	**2013**	**NR**	**139,46**	**183,67**	**129,73**	154,37	204,87	**244,06**	**321,43**	**227,03**	270,15	358,52
1er Septembre	**2013**		**133,75**	**183,67**	**124,40**	154,37	**215,91**	**234,06**	**321,43**	**217,70**	270,15	**377,84**
1er Octobre	**2013**		**133,75**	**183,67**	**124,40**	**130,21**	**215,91**	**234,06**	**321,43**	**217,70**	**227,86**	**377,84**
1er Novembre	**2013**		**133,75**	**175,40**	**124,40**	**120,25**	**187,83**	**234,06**	**306,95**	**217,70**	**210,43**	**328,71**
1er Décembre	**2013**		**133,75**	**175,40**	**124,40**	**120,25**	**187,83**	**234,06**	**306,95**	**217,70**	**210,43**	**328,71**
1er Janvier	**2014**		**133,75**	**175,40**	**124,40**	**120,25**	**187,83**	**234,06**	**306,95**	**217,70**	**210,43**	**328,71**
1er Février	**2014**		**133,75**	**175,40**	**124,40**	**120,25**	**194,72**	**234,06**	**306,95**	**217,70**	**210,43**	**340,75**
1er Mars	**2014**		**133,75**	**175,40**	**124,40**	**120,25**	**194,72**	**234,06**	**306,95**	**217,70**	**210,43**	**340,75**
1er Avril	**2014**		**133,75**	**175,40**	**124,40**	**120,25**	**202,49**	**234,06**	**306,95**	**217,70**	**210,43**	**354,36**
1er Mai	**2014**		**133,75**	**175,40**	**124,40**	**120,25**	**209,68**	**234,06**	**306,95**	**217,70**	**210,43**	**366,93**
1er Juin	**2014**					**120,25**	**218,00**				**210,43**	**381,51**

AR *Récolte 2012*
NR *Récolte 2013*

Annexe X Bordereau des effets présentés à l'aval

FranceAgriMer	QLJ **BORDEREAU DES EFFETS PRESENTES A L'AVAL**
ETABLISSEMENT NATIONAL DES PRODUITS DE L'AGRICULTURE ET DE LA MER	Correspondance : DRAAF (Région) Service FranceAgriMer (Adresse) Dossier suivi par : Pierre DUPONT Email : pierre.dupont@franceagrimer.fr Tél : 02 43 30 30 00

Nom ou Raison Sociale : (raison sociale collecteur) N° SIRET : (n° collecteur)

Date de création			**Montants des effets**	**Date d'échéance**			**Banque(s)**
Jour	Mois	Année		Jour	Mois	Année	
TOTAL							

Destination à donner aux effets (1) **Banque - Guichet**

(numéro) (nom guichet) (lieu) (Code banque+guichet)

Société de caution mutuelle : N° :

A , le

Le président de la SCM

Déclaration de stocks de céréales biologiques : OUI / NON

(1) Rayer les mentions inutiles

CADRE A REMPLIR PAR LES SERVICES REGIONAUX DE FranceAgriMer ARRIVE LE :

CEREALES CONVENTIONNELLES	ANCIENNE RECOLTE STOCKS FINANCABLES t	q	NOUVELLE RECOLTE STOCKS FINANCABLES t	q	LIVRAISON DIFFEREE STOCKS FINANCABLES t	q
BLE TENDRE						
BLE DUR						
ORGE						
MAIS						
SEIGLE						
AVOINE						
SORGHO						
TRITICALE						
RIZ PADDY						
TOTAUX						

Vu et transmis
A le
Le Responsable du Service FranceAgriMer

SITUATION DES STOCKS FINANCABLES **Date de situation des stocks : …/…/….**

	CEREALES CONVENTIONNELLES	STOCKS AU 1er MOIS		ENTREE		SORTIE		STOCKS AU		
ANCIENNE RECOLTE	BLE TENDRE									
	BLE DUR									
	ORGE									
	MAIS									
	SEIGLE									
	AVOINE									
	SORGHO									
	TRITICALE									
	RIZ PADDY									LIVRAISON DIFFEREE
NOUVELLE RECOLTE	BLE TENDRE									
	BLE DUR									
	ORGE									
	MAIS									
	SEIGLE									
	AVOINE									
	SORGHO									
	TRITICALE									
	RIZ PADDY									

Le dirigeant soussigné, dûment mandaté, certifie la réalité des stocks déclarés et leur conformité aux écritures comptables. Il déclare avoir pris connaissance des conditions générales d'octroi de l'aval énoncées dans la circulaire de campagne.

A le Signature
Cachet commercial

Demande de financement : Etat des Stocks Physiques par Magasin (en tonnes)

Préciser pour chaque **magasin**, les volumes globaux en propriété et en non propriété présents dans le magasin (stocks en propriété, en dépôt, appartenant à un tiers ou gagées) en distinguant les magasins propriété et location/prestation utilisés par le collecteur.
Le collecteur présentera deux états: un pour les céréales conventionnelles et un pour les céréales bio.

	SITES DE STOCKAGE EN PROPRIETE						SITES DE STOCKAGE EN LOCATION				TOTAL
Lieu de stockage (commune)											
Blé tendre											
Blé dur											
Orge											
Triticale											
Seigle											
Maïs											
Sorgho											
Riz											
Autre											
Autre											
TOTAL											

Annexe XI Demande de financement T.V.A. céréales

Etablissements de crédit :

Collecteur. n°

Situation arrêtée à la date du :

Destination à donner aux effets :

Calcul du montant finançable	(A) TVA versée/ achats céréales	(B) TVA récupérée/ ventes
1 - TVA versée aux livreurs au titre de la collecte montant cumulé depuis le début de la campagne	X	
2 - Ventes sur marché intérieur : TVA facturée aux acheteurs de céréales de collecte : cumul depuis le début de la campagne (assimiler les cessions internes à des ventes)		X
3 - Ventes sur marchés extérieurs montant cumulé de la TVA sur exportations remboursées. (calcul extra-comptable)		X
4 - Effets TVA déjà en circulation		X
5 - Montant finançable 1-(2+3+4)		X
TOTAL (A=B) :	A	B

A..... Le.....

Signature et cachet du collecteur:

Le Responsable du Service
territorial de FranceAgriMer

Annexe XII Définition comptabilité matières

Définition d'une comptabilité matières

La comptabilité matières doit comporter les rubriques suivantes :

- pour la partie « Entrées » (y compris transfert interne) :
 — date d'entrée : date de réception effective des céréales dans le magasin de stockage (en propriété et/ou en location/prestation)
 — type de la céréale
 — quantités réceptionnées (exprimées en tonnes)
 — référence à la facture ou au bon de livraison qui porte l'identité des fournisseurs (nom ou raison sociale)

- pour la partie « Sorties » (y compris transfert interne):
 — date de sortie effective des céréales du magasin de stockage (en propriété et/ou en location/prestation)
 — type de la céréale
 — quantités sorties (exprimées en tonnes)
 — référence à la facture ou au bon de départ qui porte l'identité du destinataire (nom ou raison sociale)

- Les pertes ou bonis et la freinte pour déchets
 — date de sortie des céréales du magasin de stockage
 — type de la céréale
 — quantités sorties (exprimées en tonnes)
 — référence au document interne expliquant ces mouvements

La comptabilité matières peut être tenue sur support papier ou sur support informatique.